PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORIL INDUSTRIE

13 rue Auguste Desgenétais
76210 Bolbec

Références : 20260921 ESOUT
Code AIOT : 0005801105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 21 septembre 2026 relative au suivi des eaux souterraines du site avait pour objectifs :
1- Le suivi de l'inspection du 9 septembre 2025 (demandes d'actions correctives et de justificatifs) ;
2- L'examen du rapport de surveillance des eaux souterraines du site pour l'année 2025 ;
3- La poursuite de l'instruction du bilan quadriennal 2019-2022 du site.
Depuis l'inspection du 9 septembre 2025, les prescriptions réglementaires applicables au site relatives à la surveillance des eaux souterraines ont été modifiées (arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 mai 2026 applicables au site) au vu des résultats présentés dans le bilan quadriennal établi pour les années 2019-2022.

Le référentiel réglementaire de l'inspection du 21 septembre 2026 était certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale à 100 % de la société holding du groupe SERVIER, la société ORIL Industrie est implantée en Normandie sur deux sites industriels situés non loin l'un de l'autre, à Bolbec depuis 1960 et au lieu-dit Baclair depuis 1990.
Ces deux sites travaillent au développement et à la production de près de 98 % des principes actifs des médicaments entrant dans la composition des médicaments du groupe SERVIER couvrant les domaines suivants : cardiologie, oncologie, neuropsychiatrie et dans le domaine du diabète et de l'insuffisance veineuse. Vingt principes actifs sont produits et distribués depuis les deux sites.
La société emploie environ 850 personnes en contrat à durée indéterminée et constitue la principale production en principes actifs du groupe SERVIER (avec deux sites de plus petite production basés en Espagne et en Hongrie) et le principal centre de développement de principes actifs du groupe. ORIL Industrie est le deuxième plus grand site français derrière un des sites du groupe SANOFI. Sa production représente 10 % de la chimie pharmaceutique française.
L'entreprise produit la molécule active du médicament sous forme de poudre. Ce produit est ensuite expédié vers des sites pharmaceutiques qui vont procéder à la mise en forme du médicament sous sa forme finale.
Les installations de chimie fine pharmaceutique de la société ORIL INDUSTRIE sont réparties sur deux sites industriels :
- Le site principal situé sur la commune de BOLBEC dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié. Ce site est passé du classement SEVESO Seuil bas à SEVESO Seuil haut depuis mi 2015 (augmentation de la quantité de substances présentant des dangers pour la santé au sens du règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges). Il a été implanté dans les années 1960 sur l'emprise d'une ancienne usine textile située sur la source de la rivière du Commerce ;
- Un site périphérique dédié aux productions massives situé non loin du site de BOLBEC, sur la zone industrielle de Baclair des communes de BOLBEC et de RAFFETOT dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 mars 2023 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 mai 2026. Ce site est passé du classement de l'autorisation à SEVESO Seuil bas mi 2015 puis SEVESO Seuil haut depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 mars 2023 (dans le cadre du projet « Spot Daflon » : par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées). L'activité a débuté en 1990.
Le présent rapport concerne le site situé sur la zone industrielle de Baclair.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance 2025 de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/05/2026, article 3.5.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 19/05/2026, article 3.5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines du site ORIL Industrie de Baclair pour l'année 2025 conclut à une absence d'impact notable dans les eaux souterraines pour les composés recherchés et une situation stable quant à la quantification de morpholine et de N-Nitrosomorpholine dans les piézomètres du site.
L'exploitant doit poursuivre ses investigations pour identifier un ouvrage situé en amont hydraulique du site, non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site, et aisément accessible et utilisable, afin de l'inclure dans le réseau de surveillance réglementaire du site pour améliorer l'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines du site.
Deux justificatifs sont demandés dans les délais précisés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance 2025 de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2026, article 3.5.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025

Prescription contrôlée :

[…] Rapport annuel de surveillance des eaux souterraines
Le rapport annuel relatif aux deux campagnes semestrielles de surveillance a pour objet de :
- résumer la campagne réalisée ;
- restituer les résultats acquis au cours de l'intervention ;
- étudier les variations des concentrations mesurées et mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution non attendue d'une pollution préalablement identifiée depuis la précédente campagne. Ce rapport est établi selon la norme NF X31-620-2 et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte. Il qualifie l'impact de ses activités passées et présentes.
Toute évolution anormale/atypique des paramètres suivis (substances, paramètres physico-chimiques, niveaux piézométriques) est renseignée dans les rapports de surveillance destinés à interpréter les résultats de la surveillance.
Des propositions d'actions accompagnent ces constats.
Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N. Les résultats des campagnes trimestrielles sont transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Donnes d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

Constats :

Éléments de l'exploitant :
ORIL Industrie réalise depuis juillet 2013 un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le site ORIL Industrie de Baclair.
Le suivi des eaux souterraines s'appuie sur des données provenant d'un réseau de surveillance réglementaire fixé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026, défini comme suit :
- 5 piézomètres de contrôle au sein du site (dénommés Pz1 à Pz5) captant la nappe de la Craie ;
- 2 points de suivi situés en aval en hydraulique supposé du site dans le vallon Palfray :
-- Le piézomètre PzSD8 (nappe des Gaizes) ;
-- La source de Beausoleil (toit des Gaizes/Mur des Sables verts de Lillebonne).
Le rapport de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2025, transmis par l'exploitant par message électronique du 30 avril 2026, conclut sur :
- L'absence d'impact notable dans les eaux souterraines du site pour les composés recherchés ;
- Concernant la morpholine : Quantification ponctuelle de la morpholine sur l'année 2025 au droit du piézomètre Pz2 du site de Baclair et absence de quantification de cette substance pour tous les autres ouvrages suivis y compris pour les ouvrages en aval hors site (source Beau Soleil et PzSD8) ;
- Concernant la N-Nitrosomorpholine : Quantification de la N-Nitrosomorpholine uniquement au droit du piézomètre Pz5 Baclair (centre du site) à une concentration globalement stable.
Le rapport recommande de vérifier si la situation actuelle reste stable et de chercher à identifier quelles pourraient être les raisons de la présence de N-Nitrosomorpholine (hypothèse d'une migration vers les eaux souterraines de la pollution morpholine / N-Nitrosomorpholine sous le poste de dépotage).
Constats de l'inspection des installations classées :

Concernant l'excavation des terres polluées situées au niveau du poste de dépotage du site, l'article 3.5.5 « Mesure de gestion de la pollution des sols » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 applicable au site prescrit les dispositions suivantes :
« Compte tenu de la pollution de sols (en morpholine, Dichlorométhane, Acétone, 2-Propanol) au droit de l'aire d'empotage et de dépotage des camions, l'exploitant met en œuvre, dans un délai de deux ans à compter de l'arrêt de l'activité de l'unité GF1, les travaux de dépollution des sols correspondants ».
L'exploitant précise que l'unité GF1 devrait s'arrêter fin 2026.
L'observation n° 1 du rapport du 19 octobre 2025 de l'inspection du 9 septembre 2025 avait demandé à l'exploitant de préciser, dans le rapport de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2025, l'aquifère dans lequel puise la source Azaria Selle. Ce dernier rapport mentionne que l'aquifère concerné est la nappe de la Craie.
La demande d'action corrective n° 1 du rapport du 19 octobre 2025 de l'inspection du 9 septembre 2025 avait demandé à l'exploitant, dans le prochain rapport annuel de surveillance des eaux souterraines, et afin de faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance et d'identifier les actions à mener par l'exploitant au vu des données du rapport de surveillance, de présenter :
- Dans la conclusion du rapport, les résultats des analyses dépassant les critères de gestion définis dans le bilan quadriennal ;
- Les suites qu'il donne aux recommandations du bureau d'études ayant établi le rapport.
L'inspection des installations classées constate que le rapport annuel 2025 de surveillance des eaux souterraines ne comporte pas les éléments susvisés.
Lors de l'inspection du 21 septembre 2026, l'exploitant a indiqué que les éléments susvisés seront indiqués dans le bilan quadriennal qui sera remis au plus tard le 30 juin 2027 en application de l'article 3.5.3 « Bilan quadriennal » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 mai 2026 applicable au site.
La demande de justificatif n° 1 du rapport du 19 octobre 2025 de l'inspection du 9 septembre 2025 avait demandé à l'exploitant, concernant les mesures en acide trifluoroacétique (TFA) et en Fluor Organique Adsorbable (AOF), de :
- poursuivre les prélèvements/analyses dans les eaux souterraines, à fréquence semestrielle, pour ces substances ;
- sous 1 mois puis dès réception par l'exploitant, fournir l'ensemble des rapports d'analyses établis par le laboratoire d'analyses et fournir une interprétation des résultats ;
- sous 3 mois, rechercher l'origine de la présence de TFA et d'AOF dans les eaux souterraines du site.
Par message électronique du 7 septembre 2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses en AOF et TFA des eaux souterraines du site, sur la période de décembre 2024 à mars 2026.
La concentration la plus élevée en TFA mesurée sur la période susvisée est de 4,6 µg/l mesurée au niveau du piézomètre Pz SD8 en mars 2026.
L'exploitant précise que le site n'utilisant pas de TFA, il ne peut expliquer la présence de TFA dans les eaux souterraines du site.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant (→ Demande de justificatif n° 1) de :
- poursuivre les prélèvements/analyses dans les eaux souterraines, à fréquence semestrielle, pour les substances AOF et TFA ;
- sous 1 mois après réception par l'exploitant des résultats du laboratoire d'analyses, les transmettre à l'inspection des installations classées ;
- dans le bilan annuel des eaux souterraines, transmettre l'interprétation des résultats obtenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :
L'exploitant doit :
- poursuivre les prélèvements/analyses dans les eaux souterraines, à fréquence semestrielle, pour les substances AOF et TFA ;
- sous 1 mois après réception par l'exploitant des résultats du laboratoire d'analyses, les transmettre à l'inspection des installations classées ;
- dans le bilan annuel des eaux souterraines, transmettre l'interprétation des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2026, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

Prescription contrôlée :

Un bilan quadriennal, tel que prévu à l'article 3.5.2.1 susvisé, est remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2027, puis tous les quatre ans, afin d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'adapter aux évolutions constatées.
Les bilans quadriennaux portent sur la surveillance réalisée via les ouvrages visés à l'article 3.5.2.2 du présent arrêté.
Le bilan quadriennal a pour objectifs :
- de suivre l'évolution de la pollution des sols et des eaux souterraines depuis la mise en place de la surveillance et d'en analyser la dynamique ;
- la mise en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance au regard des objectifs fixés pour la surveillance ;
- de vérifier la pertinence du réseau de surveillance réglementaire au regard d'évolutions constatées : sur la piézométrie, sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).
Cet examen approfondi des résultats de surveillance peut conduire à une demande d'évolution de la surveillance. Dans ce cas, l'exploitant justifie les propositions d'évolution du réseau qui s'avèrent nécessaires pour mieux surveiller le nombre de points, la fréquence de surveillance et/ou les substances/paramètres considérés.
Les résultats de la surveillance des eaux souterraines issus de la surveillance réglementaire et non réglementaire sont utilisés afin de proposer, le cas échéant, une adaptation de la surveillance réglementaire aux évolutions constatées. Cette adaptation se base sur un argumentaire systématique détaillé de chacune des demandes d'évolution du réseau de suivi.
[...]

Constats :

Contexte :
La demande de justificatif n° 2 du rapport de l'inspection du 9 septembre 2025 avait demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le résultat des investigations qu'il a menées pour déterminer si l'un et/ou l'autre des deux ouvrages BSS (Banque du Sous-Sol) identifiés sur le terrain est/sont situé(s) en amont hydraulique du site, non impacté(s) par la pollution des eaux souterraines provenant du site, et aisément accessible(s) et utilisable(s).
Éléments de l'exploitant :
L'exploitant a précisé qu'un ouvrage BSS (situé dans un champs) est pertinent et sera investigué au deuxième semestre 2026.
Constats de l'inspection des installations classées :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, d'ici fin décembre 2026, de lui indiquer si l'ouvrage BSS, investigué au deuxième semestre 2026, est situé en amont hydraulique du site, non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site, et aisément accessible et utilisable, et pourrait donc être inclus dans le réseau de surveillance réglementaire du site pour améliorer l'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines du site (→ Demande de justificatif n° 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :
L'exploitant doit, d'ici fin décembre 2026, indiquer si l'ouvrage BSS, investigué au deuxième semestre 2026, est situé en amont hydraulique du site, non impacté par la pollution des eaux souterraines provenant du site, et aisément accessible et utilisable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois